

Président de l'Union

Moroni, le 21 FEV. 2006

DECRET N° 06 - 019 / PR

Relatif à l'Exploitation des Carrières.

LE PRÉSIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
Vu la loi-cadre n°94-018/AF du 22 juin 1994 relative à l'environnement modifiée par la loi n°95-007/AF du 19 juin 1995 ;
Vu le décret N°01-052/CE du 19 mai 2001 relatif aux études d'impacts sur l'environnement ;
VU le décret N°05-055/PR du 04 juillet 2005, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1

OBJET DEFINITION – NATURE JURIDIQUE

Article 1 : Le présent Décret réglemente les Exploitations de Carrières sur toute l'étendue du territoire national.

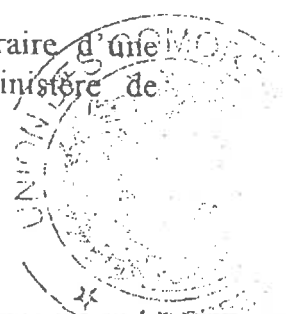
Article 2 : Sont considérés comme Carrières tous sites d'extraction de Substances Minérales non métalliques et non énergétiques que l'exploitation ait lieu à ciel ouvert ou par galeries souterraines quel que soit le milieu physiographique (montagne, plaine lit de cours d'eau, paysage).

Article 3 : Les carrières font partie du domaine public de l'Etat. Toutefois elles sont laissées à la disposition du propriétaire du sol, sous réserve des dispositions restrictives du présent décret.

Article 4 : L'exploitation d'une carrière est considérée comme un acte de commerce.

Cette disposition s'applique à toutes les entreprises se livrant à ce genre d'activité.

Article 5 : Nul ne peut procéder à l'extraction permanente ou temporaire d'une carrière sans avoir au préalable obtenu un permis délivré par le Ministère de l'environnement.



Article 6 : Aucun permis n'est nécessaire pour la recherche et l'identification des carrières. Les travaux y relatifs peuvent être entrepris :

- Soit par le propriétaire du sol ou avec son consentement ;
- Soit à défaut de consentement, avec l'autorisation du Ministère de l'Environnement après que le propriétaire a été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 7 : La demande de permis d'exploitation d'une carrière peut être produite par toute personne, physique ou morale. Elle sera adressée à la Direction Nationale de l'Environnement et sera accompagnée de toutes les pièces utiles à l'identification du demandeur.

Le demandeur doit en outre justifier de sa compétence, de son expérience, de sa solvabilité et des réserves financières suffisantes pour conduire à bien son projet d'exploitation.

Article 8 : Le dossier de demande de permis d'exploitation de carrière indiquera :

- Les noms, les personnes, nationalité, domicile du demandeur, et s'il est accordé à une société, la raison sociale, la forme juridique et le siège social de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, et nationalité de son ou de ses représentants.
- Les noms, prénoms, titres, adresses et pouvoir de la personne chargée de la Direction technique des travaux.
- La nature de substance qui seront exploitées.
- Les limites précises, la superficie et les coordonnées des sommets du polygone délimitant l'aire du domaine en question, le tout reporté sur plan à une échelle comprise entre 1 / 1 000 et 1 / 10 000 du nom de la région, de la localité.
- Les titres de propriété du sol au nom du demandeur ou à défaut un contrat de bail avec le propriétaire du sol ;
- Le plan d'exploitation couvrant la superficie à exploiter. Le mode de compensation des dégradations occasionnées au site et au paysage, le mode de réhabilitation du sol ou de l'environnement.

Cette demande sera inscrite sur un registre spécial tenu à cet effet par la Direction Nationale de l'Environnement.

Article 9 : La demande de permis d'exploitation sera accompagnée d'une lettre d'intention du demandeur.

Article 10 : Entre plusieurs demandes concurrentes, l'Etat juge souverainement des motifs ou des considérations d'après lesquelles la préférence sera accordée à tel demandeur propriétaire du sol ou non.

Il sera pris en compte notamment, l'effort financier de chaque demandeur, de l'importance de main d'œuvre, du programme et de l'importance des investissements, de la capacité de réhabiliter le sol au cours et à la fin de l'exploitation.

A capacités égales, la préférence sera accordée au propriétaire du sol.

Article 11 : Le permis d'exploitation des carrières est accordé pour une durée de deux ans renouvelable. Les travaux commenceront dans un délai de 12 mois au plus tard après l'institution du permis, faute de quoi le permis se trouvera automatiquement annulé sans obligation pour l'Etat de rembourser les valeurs versées par le bénéficiaire.

Article 12 : Nul ne peut être admis devenir par mutation titulaire d'un permis d'exploitation de carrière.

Article 13 : Tout permis accordé à des personnes inaptes ou tombant sous le coup des interdictions précédentes est de plein droit nul et non avenu.

Article 14 : En cas de décès du bénéficiaire, les héritiers présumés ont un délai de douze (12) mois à compter de l'ouverture de la succession pour obtenir du Ministère de l'environnement, confirmation du permis.

Article 15 : Tout permis d'exploitation contiendra outre les mention prévu à l'article 8 les indications suivantes :

- La date de son institution ;
- La durée de sa validité
- Toutes autres indications jugées utiles par le Ministère de l'environnement.

Le permis d'exploitation sera inscrit sur un registre tenu à cet effet par le Ministère de l'environnement.

Article 16 : La demande de renouvellement sera présentée dans la même forme que la demande initiale au moins soixante (60) jours avant l'expiration du permis. Cette demande sera agréée, s'il est constaté que le détenteur du titre a rempli les obligations voulant du permis pour lequel le renouvellement est demandé.

Article 17 : Aucune demande de permis ou de renouvellement ne sera prise en considération si elle n'est pas accompagnée d'un récépissé de l'administration générale des contributions attestant l'acquittement des droits fiscaux, les droits versés ne seront pas remboursés si la demande n'est pas agréée.

Article 18 : La délivrance d'un permis est soumise à l'acquittement d'une taxe d'abonnement dont le montant est fixé par arrêté et dont la vocation est de contribuer au financement des activités de suivi.

TITRE II : L'EXPLOITATION DES CARRIERES

CHAPITRE I

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT A L'OUVERTURE DES TRAVAUX.



Article 19 : Si au cours de l'exploitation le Ministère estime que les travaux peuvent occasionner, inconvénients, vices abus ou dangers ou contrevenir aux dispositions du présent décret, il notifie ses observations à l'exploitant.

Ce dernier ne peut entreprendre les travaux qui ont fait l'objet des observations du ministère qu'après lui avoir proposé les mesures qu'il compte prendre pour s'y conformer et avoir reçu son accord.

Article 20 : Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de placer des bornes fixes en tout point nécessaire à la parfaite délimitation du périmètre du permis d'exploitation.

Le Ministère de l'environnement constate l'accomplissement de cette obligation par un procès verbal consigné dans ses archives.

Si le titulaire du permis après une mise en demeure refuse ou néglige de procéder au bornage, l'opération est faite d'office à la diligence du Ministère aux frais de l'intéressé.

TITRE III

CHAPITRE I

Article 21 : Dans une carrière en exploitation les mesures d'ordre de sécurité défini au présent titre incombent à l'exploitant.

Article 22 : L'accès à toute zone dangereuse d'une exploitation doit être signalée par des pancartes. Si l'exploitant néglige de le signaler, il y est pourvu d'office et à ses frais par le Ministère de l'Environnement.

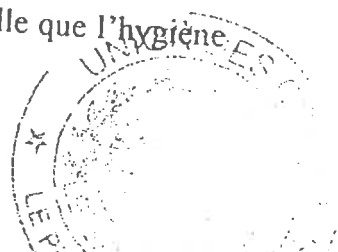
Article 23 : L'exploitant est tenu de porter à la connaissance des ouvriers et préposés les règlements et instructions relatifs à leur emploi et à leur travail édictés par l'administration publique en vue d'assurer la sécurité et l'hygiène du personnel.

Il doit tenir à leur disposition le texte de l'ensemble des règlements d'exploitation applicable dans la carrière. Un avis affiché d'une manière très apparente doit faire connaître la liste de ces textes.

Article 24 : Toute personne admise à pénétrer dans une carrière, à quelque titre que se soit, est tenu à se conformer aux prescriptions desdits règlements et instructions.

CHAPITRE II HYGIENE SALUBRITE

Article 25 : Les travaux de carrières doivent être conduits de façon telle que l'hygiène et la salubrité publiques soient assurées.



Article 26 : Lorsqu'il se produit dans une carrière, des faits de nature à compromettre la sécurité et la salubrité, l'exploitant doit immédiatement aviser le Ministère de l'environnement.

Article 27 : Lorsque survient dans une carrière ou dans ses dépendances un accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement le Ministère de l'environnement.

Il est interdit de modifier l'état des lieux où est survenu un accident avant la visite d'un ou des agents délégués du Ministère de l'environnement.

CHAPITRE III DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Article 28 : La police administrative des carrières est exercée par le Ministère de l'Environnement.

A cet effet :

1. Une mise à jour annuelle des plans d'exploitation sera soumise à l'appréciation du dit Ministère ;
2. L'exploitant est tenu d'adresser au Ministère dans les formes et aux époques fixées tous les renseignements jugés utiles à l'exercice du droit de contrôle.

Article 29 : Les agents du Ministère effectuent des visites périodiques dans les carrières d'exploitation. Ils observent la manière dont l'exploitation est faite, soit pour prévenir les exploitants sur les inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

CHAPITRE IV PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET REHABILITATION DES SOLS

Article 30 : Toute exploitation de carrière engendre des effets néfastes que l'exploitant se doit de compenser conformément aux règles définies lors de la délivrance du permis d'exploitation.

Article 31 : Lors de l'abandon des travaux au terme de la validité du permis, le titulaire du permis ou d'une autorisation de recherche doit exécuter les travaux ayant pour objet la remise en état de la réhabilitation du site qui lui sont prescrit par le Ministère de l'environnement.

CHAPITRE V FIN DE L'EXPLOITATION

Article 32 : L'exploitation prend fin :

1. Par l'expiration du terme de validité du permis ;
2. Par le retrait du permis à titre de sanction de l'inexécution d'une obligation légale.



Article 33 : Tout titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation de recherche peut se voir retirer son titre ou son autorisation dans l'un des cas suivants :

1. Pour violation des obligations qui y sont exprimées ;
2. Défaut de paiement des redevances fiscales prévues ;
3. Infraction graves aux prescriptions de sécurité ou d'hygiène ;
4. Condamnation pour exploitation illicite ;
5. Refus de communiquer les renseignements prévus du Ministère en charge de l'environnement.

Article 34 : Si l'exploitant veut abandonner tout ou une partie d'une carrière, il est tenu d'en aviser le Ministère de l'environnement par une déclaration écrite trois (3) à six (6) mois au moins avant la période d'abandon souhaité. L'exploitant doit alors joindre à la déclaration tous plans, toutes informations sur les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement et la réhabilitation du sol.

Le Ministère déléguera sur les lieux un agent afin de contrôler les conditions de l'abandon et leur conformité avec les exigences définies dans le permis.

Si le Ministère estime que l'abandon est conforme aux exigences il donne acte de l'abandon. Dans le cas contraire il propose les travaux à exécuter.

TITRE IV

DISPOSITION FINALES

CHAPITRE I

CONTREVENTION ET SANCTIONS

Article 35 : Tout contrevenant aux dispositions du présent décret sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 FC.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 36 : Il est accordé à tout exploitant de carrière un délai de trois (3) mois à partir de la date de publication du présent décret pour se conformer aux prescriptions ci-dessus.

Article 37 : Un arrêté DU Ministre chargé de l'Environnement complètera et précisera les modalités d'application du présent décret.

Article 38 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 39 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel des Comores et communiqué partout où besoin sera.

